



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : visioconférence du 18 janvier 2021.

Présents : Jean-Claude ARNOU, Isabelle FAGOT, Alain FABRE, Nicolas CATTEROU (secrétaire de la CFA).

Assistaient : Patrick LOISEAU (Président du BADMINTON CLUB D'OULLINS), Sylvain JANIER-DUBRY (entraîneur BADMINTON CLUBS D'OULLINS), Benjamin SEILER (responsable Commission nationale d'examen des réclamations et litiges).

Absents excusés : Stéphane CORVEE, Aude LE GALLOU, Didier BEUVELOT, Bach-Lien TRAN (responsable Commission fédérale des compétitions et Commission des championnats de France interclubs).

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

Appel du Président du BADMINTON CLUBS D'OULLINS (BACO) contre la décision de la Commission nationale d'examen des réclamations et litiges (CNERL) du 15 décembre 2020.

Rappel des faits :

- 14 septembre 2020 : le BACO fait une demande de dérogation auprès de la Commission des championnats de France interclubs (ICN) concernant l'article 7.1.1 du règlement ICN pour autoriser M. Yohan BOUTON, licencié au BACO en date du 14 septembre 2020, à jouer lors de la première journée de Nationale 2 des ICN le 19 septembre 2020.
- 15 septembre 2020 : la dérogation à l'article 7.1.1. du règlement ICN est accordée au BACO par la Commission ICN.
- 19 septembre 2020 : rencontre lors de la 1^{ère} journée de Nationale 2 des ICN entre le BACO et le BADMINTON CLUB DE MEYLAN (BCM). Le BACO l'emporte sur le score de 5-3.
- 14 octobre 2020 : le BCM saisit la CNERL pour contester la décision de la Commission fédérale des compétitions (CFC) du 8 octobre 2020 qui concerne les pénalités sportives infligées à l'issue de la 1^{ère} journée de Nationale 2 des ICN et dans laquelle elle ne sanctionne pas le BACO à l'issue de la 1^{ère} journée des ICN pour non-respect de l'article 7.1.1 du règlement ICN.
- 15 décembre 2020 : la CNERL estime que la CFC aurait dû sanctionner le BACO pour non-respect de l'article 7.1.1 du règlement ICN et que Yohan BOUTON n'était pas autorisé à jouer lors de la 1^{ère} journée de Nationale 2 des ICN. La CNERL demande donc à la CFC de sanctionner le BACO en déclarant les DH, MX1 et MX2 perdu par forfait et de modifier le score en faveur du BCM par une victoire 5-3.
- 22 décembre 2020 : le BACO fait appel de la décision de la CNERL devant la CFA.

Audience :

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné M. LOISEAU, M. JANIER-DUBRY, M. SEILER.

Considérant :

- Les éléments du dossier auprès de la CNERL ;
- Les éléments apportés par les différentes parties avant et pendant l'audience ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la FFBaD ;
- Le règlement d'examen des réclamations et litiges ;
- Le règlement des championnats de France interclubs.

Décision :

Sur la procédure :

- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure concernant l'appel formé par le président du BACO.

La CFA considère :

- Que la CNERL a régulièrement statué au vu des éléments qu'elle avait à sa disposition.
- Que l'article 7.1.1 du règlement ICN prévoit que : « *Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard le vendredi précédant la semaine comprenant ladite journée, à savoir : – être autorisé à jouer en compétition [...]* »
- Que la CNERL a fait une exacte application de l'article 7.1.1 du règlement ICN en constatant que la demande de licence, bien qu'effectuée au 29 août 2020 par le club d'Oullins, n'a été validée que le 14 septembre 2020, soit 3 jours après la date limite pour pouvoir prétendre prendre part à la première journée des ICN ; et par conséquent que le joueur n'était pas qualifié eu égard aux critères mentionnés précédemment.
- Cependant, il n'appartient pas aux dirigeants des associations sportives affiliées à FFBaD de douter de la validité des décisions prises par une instance fédérale qui leur accorde un droit.
- Que le BACO n'a commis aucune faute ou fraude lors de la 1^{ère} journée en estimant être dans son droit de déroger à l'article 7.1.1 du règlement ICN suite à l'autorisation reçu par la Commission ICN au nom de la FFBaD.
- Que le joueur Yohan Bouton, licencié au sein du BACO, a été autorisé à jouer et à valablement participé à la 1^{ère} journée de Nationale 2 des ICN.

En l'occurrence, la CFA casse et annule la décision de la CNERL du 15 décembre 2020.

En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :

- Que les résultats de la rencontre entre le BADMINTON CLUB D'OULLINS et le BADMINTON CLUB DE MEYLAN doivent être maintenus.
- Que la décision de la CFC du 8 octobre 2020 est valide.

Conformément à l'article 6 du règlement d'examen des réclamations et litiges, les droits de consignation sont restitués au BADMINTON CLUB D'OULLINS.

Recommandations générales

- La commission rappelle à la Commission Fédérale des Compétitions et à la Commission des championnats de France interclubs leur devoir concernant l'application stricte des règlements, considérant qu'aucun contexte particulier, telle que la présente crise sanitaire, ne saurait justifier une exception au droit, et plus particulièrement au respect des procédures et règlements qu'elles-mêmes édictent.
- Qu'une décision dérogatoire aux textes fédéraux, justifiée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, doit être adoptée par le Conseil exécutif en vertu de l'article 4.1.9 des statuts fédéraux.